

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-143

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Réglementation Jardin de la Marseillaise.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la répression de l'ivresse publique,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du Maire N° 2009-122 du 27 Juillet 2009 relatif à la circulation torse nu sur la Commune de Châteaurenard,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès du jardin public « Le Jardin de la Marseillaise »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° 2021-101 en date du 11 Juin 2021, relatif au règlement du Jardin de la Marseillaise.

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture du jardin de la Marseillaise sont les suivants :

- Du 1^{er} Mai au 30 Septembre : de 7H30 à 21H30,
- Du 1^{er} Octobre au 30 Avril : de 7H30 à 19H00.

En dehors de ces horaires l'accès au Jardin de la Marseillaise est strictement interdit, sauf dérogations spéciales délivrées par l'autorité municipale.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès au Jardin de la Marseillaise est interdit :

- Aux chiens (*même tenus en laisse*),
- Aux véhicules à moteur (*voiture, motocyclette, cyclomoteur, quad,*)
- Aux cycles et véhicules à roulettes non motorisés (*trottinettes, rollers, skates...*),
- Aux EDPM- Engins de Déplacement Personnel Motorisés (*Trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, overboard,*).

Les **jeux de ballon** sont autorisés uniquement sur la pelouse.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le Jardin de la Marseillaise est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 5 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est totalement interdite sur le site du Jardin de la Marseillaise.

ARTICLE 6 : NUISANCES SONORES

L'utilisation de dispositifs de diffusion amplifiée de sons est interdite sur le site Jardin de la Marseillaise.

En tout état de cause, les usagers devront s'abstenir de tous bruits gênants, par leur intensité et leur durée.

ARTICLE 7 : FEU

L'emploi du feu sous toutes ses formes (barbecue, allumage de feu, tirs de pétards ou de feux d'artifices) est interdit sur le site du Jardin de la Marseillaise.

ARTICLE 8 : AIRE DE JEUX POUR ENFANT

L'usage des jeux est strictement réservé aux enfants âgés de 3 à 13 ans

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance d'un adulte accompagnateur et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Il est interdit de fumer sur tout le périmètre de l'aire de jeux.

ARTICLE 9 : PROPETE DES LIEUX

Le public est tenu de respecter la propreté du site du Jardin de la Marseillaise. Les usagers sont invités à déposer les déchets **dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le site ou à proximité.**

ARTICLE 10 : DÉROGATIONS

En cas de manifestations exceptionnelles, des dérogations à un ou plusieurs articles du présent arrêté peuvent être accordées par l'autorité municipale.

Les manifestations en question feront alors l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

.../...

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention (Pompiers, Police, Gendarmerie, Services Techniques) ne sont pas concernés par les conditions d'accès prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 12 : RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Châteaurenard, le 30 Mars 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **0 5 AVR. 2024**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :

